

ARRETE

**modifiant le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du
18 février 2000 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une
carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA COURONNE,
au lieu-dit « Chaumes de la Bergerie »**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23-6 ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA COURONNE, au lieu-dit « Chaumes de la Bergerie » ;
 - VU la demande du 1^{er} septembre 2003 par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sollicite l'autorisation de modifier le montant des garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;
 - VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 septembre 2003 ;
 - VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003;
- Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les montants des garanties financières fixés à l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 sont annulés et remplacés par les montants suivants établis en septembre 2002 avec un indice TP01 de 474,9 :

Jusqu'au 17/2/2005 :	422 000 euros
18/2/2005 au 17/2/2010 :	300 000 euros
18/2/2010 au 17/2/2015 :	212 000 euros
18/2/2015 au 17/2/2020 :	212 000 euros
18/2/2020 au 17/2/2025 :	212 000 euros
18/2/2025 au 17/2/2030 :	212 000 euros

Le plan de phasage joint à l'arrêté du 18 février 2000 est supprimé et remplacé par le schéma d'exploitation sur 30 ans à l'échelle 1/7000.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société LAFARGE CEMENTS.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 novembre 2003

P/Le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Hervé JONATHAN

Pour ampliation,
Le chef de bureau

André CRETOIS